

Arrêt

n° 320 178 du 17 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Fria en Guinée. Le 27 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée. Vous auriez traversé le Sénégal, le Maroc où vous auriez résidé durant plus d'un an et demi, l'Espagne pour arriver en Belgique.

Le 03 octobre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez l'enfant né en 2000 hors mariage de [C. Z], d'ethnie soussou, et [D. M], d'ethnie peule et soussou. Vous auriez vécu les premières années de votre vie avec votre mère. En effet, lors de sa grossesse votre mère aurait appris que votre père était marié. Elle aurait alors rompu avec lui. Votre père aurait demandé à votre mère d'avorter ; ce qu'elle aurait refusé. Votre père aurait alors regretté sa réaction et aurait tenté d'épouser votre mère à votre naissance mais votre mère aurait refusé.

En janvier 2014, vous auriez été confié à votre père afin que votre mère puisse se remarier.

Chez votre père, vous auriez rencontré des problèmes avec votre marâtre, [K. K], d'ethnie malinké. Cette dernière vous aurait maltraité dans votre nouveau foyer, privé de nourriture, traité comme un domestique, et insulté.

Depuis 2014, vous auriez commencé à participer aux activités de l'UFDG pour lequel votre mère était sympathisante et militait. Cela aurait également causé des tensions entre vous et votre marâtre.

Le 20 octobre 2015, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation de l'UFDG à Fria contre les résultats des élections. On vous aurait accusé d'avoir dessiné dans la ville, et d'avoir manifesté. Vous auriez été battu durant votre détention de 5 jours. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre père.

En novembre 2016, votre père serait décédé. Vous auriez découvert parmi les papiers d'héritage l'acte de propriété d'un terrain que votre père aurait légué à votre mère. Vous auriez pris ce papier et l'auriez remis à votre mère. Vos oncles paternels, [K] et [A. C], auraient appris l'existence de ce terrain et vous auraient menacé si vous ne leur remettiez pas.

Le 23 février 2017, vous auriez participé à une manifestation de votre quartier pour contester les coupures d'électricité et d'eau. Vous auriez été arrêté dans le cadre de cette manifestation, battu et emmené à la gendarmerie de Fria où vous auriez été détenu durant 8 jours. Le lendemain, des jeunes de la ville auraient incendié la voiture du juge de Fria. Une semaine après votre détention, le 03 mars 2017, ces mêmes jeunes auraient saccagé la prison et vous auraient libéré. Vous pensez que votre marâtre serait impliquée dans votre arrestation.

De crainte d'être à nouveau arrêté et condamné, vous auriez été vous réfugier au village de Koundé Roué, le temps de récupérer de vos blessures. Le 07 juin 2018, vous auriez croisé des forces de l'ordre en civil qui chercheraient après des personnes qui se seraient évadé de la gendarmerie.

Suite à votre départ, vos oncles auraient tâché de prendre possession du terrain. Votre mère aurait pu envoyer des militaires les en chasser.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint le mouvement UFDG Belgique et auriez participé à deux manifestations.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre évasion de la gendarmerie de Fria, et en raison de son incendie, ainsi que vos oncles paternels et votre marâtre qui s'en prendraient à vous en raison d'un conflit d'héritage.

A l'appui de votre demande, vous déposez vos carte de l'UFDG Belgique de 2019-2020, 2021 et 2022, l'acte de propriété du terrain de votre mère, votre carte UFDG de 2017, une attestation de l'UFDG de 2017, et une attestation de l'UFDG Belgique, un constat de lésion et 5 photos de vos activités en Belgique.

Le 25 mars 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 14 avril 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 30 septembre 2022, le CCE a annulé cette décision dans son arrêt 278.181. Le CCE demandait une instruction des nouveaux éléments que vous déposiez devant le CCE pour établir votre visibilité de votre profil et fondement de persécution et vos activités pour l'UFDG en Belgique. Le CCE estimait que votre détention d'octobre 2015 n'avait pas été remis en cause et demandait une instruction sur l'impact passé et actuel de cette détention sur votre vie ainsi que les motifs de cette détention. Le CCE constatait que votre sympathie pour l'UFDG n'était pas remise en cause et au vu de la situation politique en Guinée, invitait à la prudence.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de vos trois entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 23 février 2022 et le 20 juin 2023. Le 07 mars 2022, vous avez fait parvenir vos remarques concernant vos entretiens de janvier et février 2022 mais pas concernant votre entretien de mars 2023. Ceux-ci portent sur des corrections d'orthographe de nom ou des précisions post factum qui ne sont pas relevées dans la présente.

Suite à l'arrêt n° 278.181 d'annulation du 30/09/2022 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA tient compte du fait que vous aviez 15 et 17 ans au moment des faits et de votre profil. Toutefois, le caractère particulièrement inconsistant et stéréotypé de vos déclarations concernant ces événements ; le caractère évolutif de vos propos sur ces faits importants invoqués par vous, les contradictions entre vos dires et mes informations objectives ne peuvent se justifier par votre jeune âge au moment des faits dans la mesure où la narration de faits vécus ne nécessite aucun apprentissage cognitif et qu'il vous était demandé de narrer avec vos mots votre vécu. Or, les éléments développés supra ne permettent pas d'établir qu'il s'agit de faits vécus par vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme au sein de l'UFDG et de votre évasion de la gendarmerie de Fria qui aurait été incendiée, ainsi que vos oncles paternels et votre marâtre qui s'en prendraient à vous en raison d'un conflit d'héritage (NEP du 18 janvier 2021, ci-après dénommé NEP, pp. 10-14). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, d'une part, vos activités pour l'UFDG en Guinée ainsi que les problèmes subséquents, à savoir vos détentions en 2015 et 2017, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vous dites avoir été de l'UFDG depuis 2014 (NEP, p. 5). Interrogé en détail sur vos activités, vous expliquez avoir décoré des drapeaux avec le sigle de l'UFDG, et être sorti avec vos baffles que vous louiez à l'UFDG pour faire le tour de la ville avec d'autres jeunes et avoir distribué des t-shirts lors de ces sorties (NEP du 22 février 2022, ci-après dénommé NEP2, pp. 4-6). Vous n'avez cependant jamais été vu d'autres personnes concrètement, et n'avez pas participé à d'autres manifestations que celle de 2015.

Quand bien même vos propos sont confus lors de votre second entretien au CGRA en affirmant que vous sensibilisez les jeunes de votre quartier, interrogé à ce sujet, vous réitérez vos tours en véhicule. Invité à préciser ce que vous entendez par « sensibiliser », vous dites que les personnes à bord du véhicule, sans davantage de précisions, vantaient les mérites de Cellou Dalein. Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos très vagues et généraux tels que la lutte contre la corruption, les mariages forcés, les excisions, etc (NEP2, p.p. 5 et 6). Notons que lors de votre premier entretien, vous n'aviez pas mentionné cela parmi vos activités pour le parti (NEP, p. 5). Lors de votre troisième entretien CGRA, vous revenez sur vos dires et déclarez que vous ne disiez rien lors de ces tours ; quel seul [O. B] parlait (NEP3, p. 10). Ajoutons que lors de votre second entretien, vous dites que vous ne faisiez pas ces tours seul mais à plusieurs (NEP2, p. 2). Lors de votre second entretien CGRA, vous dites que vous étiez avec [G. B] ([O. B]) uniquement (NEP3, p. 10).

Interrogé sur les propos tenus par [O. B] lors de ces sorties, vos dires restent extrêmement vagues et vous ignorez depuis quand il serait membre de l'UFDG (NEP2, p. 6 et NEP3, p. 11).

Ajoutons que vous ignorez le sort de [O], les éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés et les raisons de son départ du pays (NEP3, pp. 10, 11 et 13).

Vous dites également que vous distribuiez des t-shirts à chaque sortie en véhicule avec vos baffles que vous louiez (NEP2, pp. 4 et 6). Lors de votre troisième entretien CGRA, vous dites avoir distribué des t-shirts à deux reprises les 4 et 7 octobre 2015 (NEP2, pp. 4 à 6 et NEP3, p. 11).

Interrogé sur la période durant laquelle vous auriez assisté aux réunions en Guinée, vous dites avoir oublié. Puis, vous lorsque l'officier de protection essaye d'avoir des informations à ce sujet en formulant d'autres questions, vos dires se contredisent. Ainsi, vous dites avoir assisté à plus de deux et puis vous dites avoir assisté à 4 ou 5 réunions en tout (NEP3, pp. 9 et 11).

Dès lors, vous avez peut être loué vos baffles mais il n'est pas permis de croire que vous auriez sensibilisé des personnes ni que vous ayez participé à des réunions de l'UFDG.

D'autre part, vous dites que vous auriez commencé par assister aux réunions avec votre mère en 2014 alors que vous aviez 14 ans. Il est étonnant que vous ayez retenue la date de votre première réunion alors que vous n'aviez que 14 ans et ne sachiez pas d'autres informations sur celles-ci (NEP2, p. 5 et NEP3, p. 11).

Ainsi, vous dites ne pas savoir qui assistait à ces réunions et interrogé sur le contenu de ces réunions, vous éludez la question (NEP2, p. 5 et NEP3, p. 10).

Enfin, interrogé sur les activités de votre mère, vous dites qu'elle prêtait des chaises lors des réunions, qu'elle chantait et dansait dans la rue lors des campagnes comme tout le monde, qu'elle distribuait des vêtements à l'effigie de l'UFDG aux femmes du quartier mais ignorez qui lui procurait ces vêtements (NEP3, pp. 11 et 12).

A la question portant à savoir si vous avez des ajouts à faire quant à l'UFDG, les activités de votre mère et de vous, etc, vous répondez par la négative (NEP3, p. 9).

Quant aux documents que vous déposez pour attester de votre appartenance à l'UFDG, à savoir votre carte de l'UFDG de 2017 et une attestation de l'UFDG de Guinée (voyez documents n°4 et 5), le CGRA ne remet pas en cause votre sympathie et appartenance à l'UFDG. Le CGRA remarque toutefois que votre carte de membre présente une photo qui ne ressemble pas du tout à votre personne. Votre profession n'est pas remplie, de même que le champ « carte d'identité et carte d'électeur », vous n'avez pas signé cette carte. La signature du « trésor » est illisible. La carte datée de 2017 ne répond également pas à la forme des cartes UFDG distribuées en 2017-2018 (voyez doc. CGRA n°8). Votre numéro d'adhérent diffère également de votre carte de l'UFDG délivrée en 2019 (voyez doc. n°1). Quant à l'attestation de l'UFDG, le CGRA remarque qu'elle a été signée par [E. B. T]. Il ressort cependant des informations du CGRA que une telle attestation ne peut être signée que par les vice-présidents [F. O. F] et [B. S] (voyez informations objectives n° 7). De plus, il n'y est fait mention que vous étiez militant et membre à Fria, ce qui n'est pas contesté par cette décision. Il n'y est pas fait mention des problèmes que vous auriez rencontrés. Interrogé enfin sur la façon et la période à laquelle vous auriez demandé cette attestation, vous dites l'avoir demandée à votre famille après votre premier entretien au CGRA et affirmez qu'elle a été délivrée en votre absence, après votre départ. Confronté au fait que l'attestation date de 2017, vous maintenez vos dires pour enfin revenir sur vos dires et affirmez que cette attestation aurait été délivrée lorsque vous étiez en Guinée (NEP2, pp. 3 et 4). Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces deux documents.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que votre mère aurait été membre de l'UFDG (elle aurait arrêté en 2018) (NEP3, p. 18) en raison de ses problèmes de santé ; ni à ses activités alléguées ni aux vôtres.

Deuxièmement, vous dites avoir été arrêté et détenu durant 5 jours en octobre 2015 (NEP2, pp. 5 et 6). Toutefois, interrogé sur les circonstances de votre arrestation, vos propos restent très vagues et vous donnez des explications générales sur le contexte des élections (NEP2, pp. 5 et 6 et NEP3, p. 13). L'officier de protection repose la question à trois reprises (NEP3, pp. 13 et 14). Vous continuez à tenir des propos généraux sur la situation de l'époque et arguez par des propos très lacunaires sur votre arrestation.

Vos propos sur les circonstances de votre arrestation en octobre 2015 sont évolutifs. Ainsi, en janvier 2022, vous expliquez que vous étiez dans votre quartier avec des UFDGistes et d'autres habitants du quartier à écouter de la musique et célébriez la victoire de Cellou Dalein lorsque les forces de l'ordre guinéenne seraient venus vous arrêter (NEP1, p. 6). Lors de votre second entretien, vous dites que des RPGistes étaient de passage et vous auraient lancés des pierres et vous auriez riposté (NEP2, pp. 7 et 8). Lors de votre troisième entretien, vous dites que vous faisiez la fête dans votre quartier comme les RPGistes que des

jets de pierres auraient commencés et vos dires sur ce début de jet de pierre restent lacunaires (NEP3, pp. 13 et 14).

En outre, vous êtes incapable de citer le nom d'autres personnes arrêtées avec vous et vos amis et celui des RPGistes (NEP3, pp. 13 et 14).

Vous dites avoir été arrêté avec vos amis. Toutefois, lors de votre second entretien, vous dites avoir été arrêté avec [Ab. B], [A. B], [C. S] et [S. B]) (NEP2, p.8) et lors de votre troisième entretien, vous dites avoir été arrêté avec [A. Ba], [A. B], [B. S] et [T. S. D] (NEP3, p. 14). Ajoutons qu'au début de votre troisième entretien, vous parlez de vos amis avec qui vous auriez été arrêté en 2017 mais donnez d'autres noms que ceux vous citez plus loin lors du même entretien (NEP3, pp. 3 et 4).

Ajoutons que vous ignorez quand vos amis auraient été libérés (NEP2, p. 9 et NEP3, pp. 15 et 16). Quand bien même lors de votre troisième entretien, vous dites qu'ils auraient quitté la Guinée, vous ne savez pas situer leur départ dans le temps ni les raisons de leur départ. Vous ignorez s'ils auraient rencontrés d'éventuels problèmes après leur libération et ce alors que vous déclarez être en contact avec eux depuis 2019 ; informations que vous ne communiquez pas lors de vos entretiens précédents (NEP1, pp. 9 et 10 et NEP3, pp. 2 à 4).

De plus, vous dites avoir subi des violences lors de votre arrestation et détention. Interrogé sur les mauvais traitements allégués durant votre détention, vous expliquez lors de votre second entretien, que vous étiez frappé à coups de pied et gifle, frappé avec un caoutchouc sur le corps et que des cigarettes étaient éteintes sur vous (NEP2, p. 9). Lors de votre troisième entretien, vous dites que vous étiez frappé avec un caoutchouc sur les fesse uniquement et receviez des gifles (NEP3, p. 18). Lorsque vous êtes interrogé sur les différentes cicatrices du constat lésions, vous mentionnez une cigarette éteinte et des coups de pieds durant le trajet vers la gendarmerie de Fria (NEP3, pp. 18 et 19).

Soulignons qu'outre les contradictions relevées supra, interrogé sur les cicatrices du constat de lésions – qui fait état de plusieurs lésions objectives, à savoir des cicatrices au niveau de votre jambe, rotule et de votre avant-bras (voyez document n° 7) et que vous avez fait parvenir ultérieurement à votre second entretien, vos dires restent extrêmement vagues. En effet, vous dites qu'ils ont éteint des cigarettes, donné des coups de pieds lors de votre arrestation (NEP3, pp. 18 et 19). Malgré que l'officier de protection vous relance et vous invite à être le plus précis et complet possible, vous restez lacunaire et vos dires sont très peu personnalisés et contextualisés (Ibidem).

Sans remettre en cause l'existence de ces blessures, le CGRA ne peut croire que ces blessures seraient dues à votre détention de 2017 au vu de toutes les incohérences reprises supra. Dès lors que ce constat ne se prononce pas sur les origines de vos cicatrices, le CGRA ne peut rattacher ces blessures aux événements qui vous seraient arrivés en Guinée, ou du moins tels que relatés auprès du CGRA ou encore à votre parcours migratoire.

Enfin, votre père serait intervenu pour vous libérer. Toutefois, vous ignorez comment. Vous affirmez qu'il aurait des connaissances mais ignorez qui. Vous ignorez comment et depuis quand votre père connaîtrait le soldat qui vous aurait appelé depuis votre cellule (NEP3, pp. 15 et 16).

A la question portant à savoir si vous avez des ajouts à faire quant à votre arrestation, détention, évvasion et autre, vous répondez par la négative (NEP3, p. 17).

Troisièmement, vos propos concernant la manifestation du 23 février 2017 ne sont peu crédibles.

En effet, interrogé quant aux circonstances entourant la manifestation, vous dites qu'il s'agissait d'un mouvement du quartier auquel vous auriez participé le 23 février 2017 pour protester contre les coupures d'électricité et d'eau (NEP p. 6). Cependant, bien que les informations objectives du CGRA font état qu'il y avait des coupures de courant dans votre quartier à cette époque en raison d'une panne de transformateur, il n'est fait état que de menaces de manifestation en date du 23 février 2017, pas de manifestations en elles-mêmes (voyez informations objectives n°1). Vous confirmez expressément la date des faits (NEP2, p. 11). Dès lors, confronté par rapport à cette contradiction avec les informations objectives, vous persistez à dire avoir été arrêté le 23 février et ne donnez pas plus d'explications (NEP2, p. 18).

Outre la contradiction avec les informations objectives, notons également que vos propos concernant la manifestation en elle-même manquent de crédibilité. Ainsi, vous n'expliquez pas pourquoi votre quartier attendrait plusieurs années pour manifester contre les coupures d'électricité (NEP2, p. 12) alors que vous

dites que vos quartiers seraient régulièrement privés de courant depuis la fermeture de l'usine de Fria en 2012-2013 (Ibid.).

Ainsi, vous savez uniquement dire que la manifestation aurait eu lieu au marché de Plateau (NEP2, p. 13). Vous ne savez pas qui est à l'initiative de la manifestation (NEP2, p. 11), décrire comment elle s'est déroulée (NEP2, p. 12), pourquoi les autorités empêchent la manifestation (NEP2, p. 13). Interrogé également quant à la conclusion des coupures d'électricité, suite à la manifestation, vous éludez la question (Ibid.).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en l'existence de la manifestation du 23 février 2017 ni en votre participation en cette dernière.

Quatrièmement, le CGRA ne peut croire en votre détention à la gendarmerie de Fria en 2017 et votre évasion.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté pendant la manifestation du 23 février 2017, laquelle a été remise en cause supra. Dès lors, la raison même pour laquelle vous auriez été arrêté n'est pas crédible.

Quand bien même vous alléguiez lors de votre second entretien que votre marâtre –d'origine malinké et proche de l'épouse du directeur national des impôts - serait impliquée dans votre arrestation de 2017, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là d'une simple supposition de votre part (NEP2, p.7).

De plus, vos propos concernant votre détention sont peu crédibles. Ainsi, vous dites avoir été cagoulé pendant toute votre détention (NEP2, p. 13-14). Il est cependant irréaliste qu'on vous laisse encagoulé pendant 10 jours et que les gendarmes prennent la peine de nourrir les prisonniers un à un. Interrogé quant à la raison derrière cette attitude, vous dites qu'ils craignent que s'ils vous détachent, vous puissiez vous révolter. Cette réponse ne satisfait pas le CGRA dès lors que ce sont des membres des forces de l'ordre qui vous auraient arrêté, que vous retirez votre cagoule n'équivaut pas forcément à vous détacher ou vous libérer, et que auriez déjà été arrêtés (NEP2, p. 16). Vous n'expliquez pas comment vous auriez pu vous révolter alors que vous seriez déjà détenu, ni comment une telle révolte aurait pu être possible face aux forces de l'ordre.

Ajoutons votre manque de détails concernant votre détention en elle-même. Ainsi, vous ne savez pas décrire votre cellule, ou la prison, quand bien même vous vous en seriez évadé. Le fait que vous ayez été encagoulé pendant votre détention n'explique pas votre impossibilité totale de décrire vos conditions de détention (NEP2, p. 15). Bien que vous dites que vous parliez de vos droits, et mentionnez l'incendie de la voiture du juge durant votre détention, ces propos contredisent vos déclarations puisque vous expliquez que vous auriez été mis au courant de cet incident que après votre libération (NEP2, pp. 14 et 16), et n'auriez donc pas pu en parler. Outre cela, vous ne donnez pas d'exemple concret de discussion que vous auriez pu avoir (NEP2, p. 14).

Ajoutons que lors de votre second entretien, vous citez des codétenus de votre détention de 2017 qui sont différents de ceux que vous citez lors de votre troisième entretien lors duquel vous dites avoir été détenus en 2017 avec vos amis (NEP2, p. 14 et NEP3, pp. 2,3, 4, 14).

Le CGRA remarque également que les faits que vous invoquez ne sont nullement étayés. Ainsi, vous dites que la voiture du juge de Fria aurait été incendiée, et la gendarmerie de Fria aurait été saccagée en 2017 (NEP, p. 10-14).

Le CGRA avait argumenté dans sa précédente décision, sur base des informations objectives du CGRA, que de tels événements sont réellement arrivés, mais à une date différente que celle que vous invoquez. Ainsi, la voiture du juge de paix de Fria, [S. C], aurait bien été incendiée en 2012 (voyez informations CGRA n°2 et 3). Notons par ailleurs que vous dites que le juge s'appellerait [S. C] (NEP, p. 16), et que vous vous trompez donc sur le nom du juge. Quant au saccage de la gendarmerie de Fria, cet événement serait arrivé le 27 février 2014, ce qui est attesté par plusieurs médias (voyez informations CGRA 4-6). De plus, la gendarmerie de Fria serait encore en ruine en 2015 et donc incapable de retenir plusieurs détenus (voyez information CGRA n°6). Bien que rien ne prouve qu'elle n'ait pas été rénovée entre 2015 et 2017, il est étonnant que vous ne mentionniez pas un tel événement.

Lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, à savoir après l'arrêt d'annulation du CCE, vous resituez l'incendie du véhicule du juge en 2012 et non plus en 2017 durant votre détention comme vous l'avez soutenu durant vos entretiens avant l'annulation du CCE (NEP, pp. 10 à 14 et NEP3, p.5). Confronté à cela, vous éludez la question (Ibidem). De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez soupçonné d'être impliqué dans cet incendie 5 ans après les faits, vous éludez la question et ce d'autant plus

que vous auriez été détenu en 2015 et qu'il n'aurait à aucun moment été mention de cet incendie (NEP3, p. 5).

A la question portant à savoir si vous avez des ajouts à faire quant à votre arrestation, détention, évasion et autre, vous répondez par la négative (NEP3, p. 20).

Au vu de ces informations, il est étonnant que pour les mêmes faits que vous invoquez, et qui seraient arrivés, eux, en 2017, aucune information objective ne puisse être trouvés. Confronté par ailleurs à ce fait, vous maintenez que vous avez été arrêté en 2017, sans aucune autre explication (NEP2, p. 18).

Cinquièmement, les recherches contre vous ne sont pas crédibles.

Dès lors que votre détention de 2015, l'existence de la manifestation de février 2017 et votre détention et évasion ont été remises en cause, le CGRA ne peut croire que vous auriez été recherché par les autorités guinéennes pour ces raisons.

En outre, il ressort de vos l'analyse de vos déclarations des contradictions à ce sujet. Ainsi, lors de votre second entretien, vous dites ne pas savoir comment on vous aurait rechercher après votre évasion. Lorsque la question vous est posé, vous éludez la question. Lorsque l'officier de protection vous relance, vous dites que des hommes auraient été envoyés au village un an et quelques mois après votre évasion. Bien que vous supposiez qu'ils ont demandé de bouche à oreille, vous disiez que personne n'était au courant que vous étiez au village, et n'expliquez donc pas comment ils auraient pu apprendre votre présence là-bas (NEP2, p. 17).

Lors de votre troisième entretien CGRA, vous dites que des militaires viendraient encore récemment au domicile de votre maman votre recherche (NEP3, pp. 4 et 5). Toutefois, vous ignorez la fréquence de ces visites. De plus, il est étonnant que plus de 5 ans après des militaires viennent au domicile de votre mère à votre recherche (Ibid., pp. 4 et 5).

Notons également que vous expliquez avoir quitté Fria le 03 mars 2017 lors du saccage allégué de la gendarmerie, mais vous vous contredisez dans vos réponses. Ainsi, vous dites avoir quitté Fria en 2018 (NEP, p. 16). Et vous n'auriez quitté la Guinée que le 27 juillet 2018 malgré votre évasion et les recherches qui seraient menées contre vous. Vous ne manifestez donc pas une crainte manifeste d'être retrouvé par les autorités guinéennes suite aux accusations portées contre vous.

Sixièmement, votre conflit d'héritage avec vos oncles est peu crédible.

Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez éventuellement/possiblement un enfant né hors mariage et que vos parents n'aient jamais su se marier. Le CGRA remarque toutefois plusieurs incohérences qui ne permettent de croire que votre père aurait transmis un terrain à votre mère. Ainsi, vous dites d'abord qu'il aurait acheté ce terrain pour vous, et vous l'aurait transmis sous le nom de votre mère (NEP, p. 14). Mais vous dites par la suite qu'il transmettait ce terrain à votre mère (NEP2, pp. 18-19).

Il est également étonnant que vous n'auriez pas su l'existence de ce document auparavant, mais le découvriez par hasard, avec la photo de votre mère, sur la table de chevet de votre père décédé, alors que vos oncles auraient déjà accaparé tout l'héritage, et que vous puissiez prendre ce document et l'apporter à votre mère (NEP, p. 14).

De plus, vos propos concernant les menaces de vos oncles envers vous sont contradictoires. Vous dites ainsi qu'ils vous auraient menacé plusieurs fois avant que vous ne soyez arrêté en février 2017 (NEP, p. 15), mais dites également que les problèmes auraient commencé deux jours avant que vous soyez arrêté (NEP2, p. 11)

Le CGRA constate également d'autres contradictions dans vos propos : ainsi votre oncle [K] ferait de la politique, puis n'en ferait pas (NEP, p. 15 et 16). Vous ne savez pas exactement ce que votre marâtre ferait au sein RPG, seulement qu'elle serait proche de la femme de [A. M. C] (NEP, p. 6 et 15 et NEP2, p. 11) ni ce qu'elle aurait concrètement pu faire contre vous si ce n'est motiver vos oncles à s'accaparer le terrain, sans que vous sachiez détailler ce qu'elle aurait fait outre se plaindre à vos oncles (NEP, p. 18).

Le CGRA remarque également que votre mère aurait pu faire appel aux militaires quand vos oncles auraient tenté de prendre possession du terrain (NEP, p. 16), et vous confirmez que pourriez vous-même aller voir vos autorités si on s'en prenait à vous si vous n'aviez pas eu de problèmes préalables avec les autorités, c'est-à-dire votre arrestation et évasion de 2017 (NEP, p. 17). Or, comme vos problèmes avec les autorités

ont été remis en cause (cfr. supra), rien vous empêcherait concrètement de demander protection autorités si vos oncles s'en prenaient à vous en cas de retour en Guinée.

Quant à l'acte de terrain que vous déposez, cet acte est daté de 2011 alors que votre père serait décédé en 2017.

De plus, cet acte est au nom de votre mère, et vous n'apportez aucune preuve du transfert de ce terrain à votre mère. Vous ne savez également pas si cette dernière a du faire des démarches pour prendre possession de ce terrain. Dès lors, bien qu'il ne soit pas remis en cause que votre mère possède un terrain, ce document seul ne permet de prouver qu'il s'agit d'un terrain possédé autrefois par votre père et qui aurait été transmis à votre mère, ou à attester du conflit d'héritage que vous invoquez.

Enfin, la crainte que vous invoquez en raison de votre activisme en Belgique n'est pas fondée. Vous étiez cette crainte par des photographies lors de votre troisième entretien CGRA et devant le CCE.

Ainsi, vous expliquez avoir participé uniquement à plusieurs réunions par distance via 'WhatsApp', à deux manifestations, la première le 15 février 2020 et la seconde en octobre 2021 (NEP2, p. 19). Vous ne savez cependant pas si les autorités guinéennes seraient au courant de vos activités (NEP2, p. 20 et NEP3, pp. 8 et 9). Or aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problèmes avec qui que ce soit (NEP3, p. 17).

Vos informations concernant les activités du mouvement en Belgique sont lacunaires.

Ainsi, vous mélangez également les noms des personnes avec qui vous auriez pris contact pour rejoindre l'UFDG Belgique, à savoir [M. A. D] lors de votre premier entretien (NEP, p. 10) et [M. A. S] durant votre deuxième entretien (NEP2, p. 19).

Quant aux réunions auxquelles vous auriez participé, vous dites qu'elles sont nombreuses mais sans pouvoir les dénombrer (NEP3, pp. 7 et 8). Interrogé sur le contenu de ces réunions, vous dites qu'il s'agissait de compte rendus de la branche fédérale mais vous restez incapable de donner la moindre information quant au contenu de celles-ci et vous tenez des propos fort généraux (NEP3, pp. 6, 7 et 8). De même, interrogé sur les personnes qui sont représentées sur les photographies, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations sur elles (Ibidem).

Vous dites également avoir participé à la soirée lors de la venue de l'épouse de Cellou Dalein (leader UFDG) lors du réveillon de 2022 en Belgique. Elle serait venue encourager et remercier les guinéens de Belgique et il s'agit d'une soirée dansante d'après les photographies. Vous y auriez assisté pour assurer la sécurité (NEP3, p. 7). Toutefois, quand bien même vous déposez des photos de vous en gilet jaune, rien ne permet de croire que vous avez réellement assuré la sécurité ce soir. Vous ne déposez aucun document attestant de vos activités en Belgique (cfr. Infra).

Enfin, vous confirmez que ces soirées et réunions sont ouverts aux membres de l'UFDG (NEP3, p. 7). A la question portant à savoir qui serait au courant de votre adhésion et activités allégués en Belgique, vous dites que les autorités guinéennes le sauraient car vous auriez quitté la Guinée en raison de votre adhésion à l'UFDG – fait remis en cause en abondance supra- et que peut être l'UFDG aurait publié des informations mais confirmez ne pas savoir si l'UFDG aurait publié quoi que ce soit vous concernant (NEP3, p. 8). Ajoutons qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème avec qui que ce soit de quelle que nature que ce soit ni en lien avec vos activités alléguées en Belgique (NEP3, p. 17). Dès lors, ni la nature de vos activités ni votre visibilité n'est établi.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez vos cartes de membre de la fédération de Belgique de 2019-2020, 2021 et 2022, ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique ainsi que plusieurs photos de vos activités. Votre carte de 2019-220 fait partie de l'ancien modèle de carte encore en circulation en 2019, et celle de 2021 le nouveau modèle. L'attestation de l'UFDG Belgique se contente de confirmer que vous êtes membre de la fédération en Belgique, mais ne se prononce pas sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. Et les photos auraient été prises pour vous, pour garder un souvenir de la manifestation (NEP2, p. 20). Toutefois, vos participations à quelques réunions ne peuvent suffire pour vous accorder la protection internationale (cfr. supra).

Au vu de vos documents, et de vos déclarations parfois imprécises sur le mouvement en Belgique, le CGRA ne remet pas en cause vos activités en Belgique, mais ne peut croire que vous rencontreriez de problèmes en cas de retour en Guinée en raison de ces activités.

Concernant les membres de l'opposition politique en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation sécuritaire Générale en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes

Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 3 octobre 2019.

A l'appui de cette demande, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa sympathie et de son activisme en faveur du parti politique d'opposition *Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après « UFDG »). Son militantisme pour l'UFDG aurait débuté en Guinée en 2014 et il aurait adhéré à ce parti en 2017, puis à la fédération de l'UFDG-Belgique en 2019. Le 20 octobre 2015, il aurait été arrêté en Guinée et détenu durant cinq jours en raison de sa participation à une manifestation de l'UFDG destinée à contester les résultats des élections présidentielles.

En outre, il déclare craindre les autorités guinéennes parce qu'il se serait évadé de la gendarmerie de Fria le 3 mars 2017 alors qu'il y était détenu depuis le 23 février 2017 en raison de sa participation, le même jour, à une manifestation de son quartier visant à protester contre les coupures d'eau et d'électricité. Il serait parvenu à s'évader suite au saccage de la gendarmerie de Fria par la population et il serait accusé par ses autorités nationales d'être impliqué dans ce saccage ainsi que dans l'incendie de la voiture d'un juge de paix de Fria.

Enfin, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses oncles paternels et de sa marâtre en raison du conflit d'héritage qui les opposerait depuis le décès de son père.

En date du 24 mars 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a pris à l'égard du requérant une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 278 181 du 30 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant essentiellement à :

- fournir au Conseil des informations actuelles et exhaustives sur la situation des militants de l'opposition en Guinée ;
- s'interroger sur le fondement des craintes de persécution des opposants politiques d'ethnie peule ;
- instruire de manière approfondie et sérieuse la détention que le requérant aurait subie aux alentours du 20 octobre 2015 et l'impact éventuel de cette détention sur son existence ;
- s'interroger, le cas échéant, sur les activités militantes récentes du requérant en Belgique afin d'évaluer l'incidence de celles-ci sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Guinée ;
- évaluer la force probante des nouvelles pièces déposées par le requérant et du constat de lésions daté du 2 décembre 2020 figurant au dossier administratif.

Après avoir entendu le requérant en date du 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

Ainsi, bien qu'elle précise ne pas remettre en cause la sympathie du requérant pour l'UFDG et son adhésion à ce parti politique en Guinée, elle conteste ses activités politiques en Guinée ainsi que l'implication de sa mère au sein de ce parti politique. A cet égard, elle soutient que le requérant a tenu des propos lacunaires, confus, évolutifs, vagues et parfois contradictoires sur ces éléments de son récit.

Ensuite, elle estime que les propos du requérant relatifs à son arrestation et à sa détention d'octobre 2015 sont vagues, généraux et évolutifs, outre que le requérant n'a pas de précisions sur la manière dont son père serait parvenu à le faire libérer. Elle relève aussi que le requérant a tenu des propos lacunaires et divergents sur les personnes et ses amis arrêtés en même temps que lui, sur la date de la libération desdits amis, sur le départ de ces derniers de la Guinée et sur les éventuels problèmes qu'ils auraient rencontrés après leur libération.

En outre, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas davantage convaincue que le requérant aurait été arrêté une seconde fois alors qu'il participait, le 23 février 2017, à une manifestation visant à protester contre les coupures d'eau et d'électricité dans son quartier. A cet égard, elle fait valoir que les informations objectives figurant au dossier administratif font uniquement état de menaces de manifestation en date du 23 février 2017, et pas de manifestations réelles. Elle estime également que les propos du requérant relatifs à la prétendue manifestation du 23 février 2017 ne sont pas crédibles dès lors qu'il ignore la personne à l'initiative de cette manifestation, la manière dont cette manifestation se serait déroulée, le motif pour lequel elle aurait été empêchée par les autorités guinéennes et les raisons pour lesquelles cette manifestation serait survenue en février 2017 alors que les quartiers seraient régulièrement privés d'électricité depuis la fermeture de l'usine de Fria en 2012-2013.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle sa marâtre serait impliquée dans sa seconde arrestation, elle estime qu'il s'agit d'une simple supposition de sa part.

De plus, elle considère que les propos du requérant relatifs au déroulement de sa seconde détention ne sont pas crédibles dès lors qu'il est invraisemblable qu'il ait été encagoulé pendant toute cette incarcération. Elle estime également que le requérant a tenu des propos lacunaires et parfois divergents sur ses conditions de détention et ses codétenus.

En outre, alors que le requérant a initialement expliqué que le saccage de la gendarmerie de Fria et l'incendie de la voiture du juge de paix de Fria seraient survenus en 2017, elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que le requérant s'est trompé sur les dates de ces faits et sur l'identité de ce juge de paix. De plus, bien que le requérant déclare, durant son troisième entretien personnel, que cet incendie a eu lieu en 2012, elle constate qu'il n'apporte pas d'explication quant à ce changement de version ou aux raisons pour lesquelles il serait soupçonné en 2017 d'être impliqué dans cet incendie.

Ensuite, elle considère que les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part des autorités guinéennes ne sont pas crédibles dès lors qu'elle remet en cause ses détentions survenues en 2015 et 2017, la manifestation de février 2017 et son évasion survenue en 2017. De plus, elle relève que le requérant a tenu des propos contradictoires et lacunaires sur lesdites recherches, qu'il n'explique pas comment ses autorités nationales auraient pu savoir qu'il se trouvait au village un an et quelques mois après son évasion, et qu'il est étonnant que des militaires viennent encore le rechercher au domicile de sa mère plus de 5 ans après son évasion.

Par ailleurs, elle constate que le requérant se contredit sur la date de son départ de Fria et qu'il a seulement quitté la Guinée le 27 juillet 2018 alors qu'il s'était évadé et que des recherches étaient menées contre lui.

Par ailleurs, elle remet en cause le conflit d'héritage qui opposerait le requérant à sa marâtre et ses oncles paternels, et en particulier le fait que ces derniers voudraient s'accaparer un terrain que le père du requérant aurait légué à sa mère. A cet effet, elle constate que le requérant déclare d'abord que son père aurait acheté ce terrain pour lui et le lui aurait transmis sous le nom de sa mère, et qu'il affirme ensuite que son père transmettait ce terrain à sa mère. En outre, elle remet en cause les circonstances dans lesquelles le requérant aurait retrouvé l'acte de propriété de ce terrain et elle estime invraisemblable qu'il n'ait pas eu connaissance de l'existence de ce document auparavant. De plus, elle estime que le requérant s'est contredit sur la date du début des menaces qu'il aurait reçues de la part de ses oncles et sur le profil politique de son oncle K, outre qu'il ne sait pas exactement ce que sa marâtre ferait au sein du parti politique RPG et ce qu'elle aurait concrètement pu faire contre lui, hormis motiver ses oncles à s'accaparer le terrain susmentionné. Elle estime que rien n'empêcherait le requérant de demander la protection de ses autorités nationales au cas où ses oncles s'en prendraient à lui en cas de retour en Guinée. Quant à l'acte de propriété du terrain déposé par le requérant, elle relève qu'il est daté de 2011 alors que son père serait décédé en 2017. Elle constate également que cet acte est établi au nom de la mère du requérant et que ce dernier n'apporte pas la preuve que ce terrain aurait auparavant appartenu à son père avant d'être transmis à sa mère. De surcroît, elle relève que le requérant ignore si sa mère a dû faire des démarches pour prendre possession de ce terrain.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la crainte du requérant liée à son activisme au sein de l'UFDG-Belgique. Elle soutient que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas contestées mais ne permettent pas de penser qu'il pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos lacunaires sur les dites activités, qu'aucun membre de sa famille n'a rencontré de problèmes, et qu'il ne démontre pas que ses autorités nationales seraient informées de ses activités politiques menées en Belgique. Elle estime également que rien ne permet d'attester que le requérant aurait réellement assuré la sécurité lors de la soirée du 31 décembre 2022, à l'occasion de la venue en Belgique de l'épouse de Cellou Dalein, le leader de l'UFDG. Ensuite, sur la base des informations objectives dont elle cite les références, elle soutient qu'en dépit d'une situation politique tendue en Guinée, laquelle doit conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte guinéenne, il n'est

pas permis de conclure que la situation générale prévalant actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Elle considère qu'il appartient au demandeur de démontrer, au regard de sa situation personnelle, qu'il a une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle conclut, sur la base des informations objectives à sa disposition, que le contexte guinéen n'est pas assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant avait un profil particulier au moment des faits survenus en Guinée et expose à cet égard que ses parents n'ont pas pu se marier, qu'il était mineur d'âge, né hors mariage, orphelin de père et rejeté, battu et maltraité par sa marâtre. Elle ajoute que le requérant a seulement été scolarisé jusqu'en dixième année d'études primaires et que les faits allégués se sont produits en Guinée dans le contexte d'un conflit ethnique et d'une bataille d'héritage entre le requérant, sa marâtre et ses oncles. Elle ajoute que le requérant a eu un parcours migratoire difficile et que l'ensemble des éléments précités devraient pouvoir expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées et conduire à lui octroyer un large bénéfice du doute. Elle fait valoir que plusieurs arrêts du Conseil relèvent que le jeune âge doit conduire à un niveau moins élevé d'exigence quant à la crédibilité du récit ; elle cite à cet égard les arrêts du Conseil n° 232 252 du 5 février 2020 et n° 219 680 du 11 avril 2019.

Elle invoque également l'ancienneté des faits relatés et soutient que la mémoire du requérant concernant son arrestation d'octobre 2015 n'est pas infaillible.

De plus, elle estime que la manifestation du 23 février 2017 n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et que le choix du moment de cette manifestation est indépendant de la volonté du requérant.

Elle explique que le requérant a livré un récit restreint de sa seconde détention parce qu'il avait le visage couvert. Elle constate qu'aucune recherche n'a été entreprise sur le fait que la gendarmerie de Fria aurait pu être rénovée entre 2015 et 2017.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant pourrait être ciblé par ses autorités nationales au vu de ses activités politiques en Guinée, lesquelles allaient de la décoration des drapeaux avec le Sigle de l'UFDG à la distribution de tee-shirts, la publicité avec des baffles, les manifestations, la sensibilisation des jeunes du quartier. Elle précise que le requérant a participé en Belgique à deux manifestations et à des réunions via *Whatsapp* et que son activisme politique en Belgique est de nature à induire, dans son chef, une certaine visibilité de son militantisme politique. Elle rappelle que la mère du requérant a été arrêtée en 2018, qu'elle militait pour le compte de l'opposition, qu'elle prêtait des chaises, dansait, et chantait dans la rue lors des campagnes et distribuait aux femmes du quartier des vêtements à l'effigie de l'UFDG. Elle considère également que la situation politique transitoire en Guinée doit inciter à la prudence et que, même si le calme règne et que les risques sécuritaires semblent limités, des manifestations ont été annoncées à partir du 10 mai 2023 et ont été organisées depuis juillet 2022, ce qui a généré de la violence, fait des victimes et paralysé une partie du trafic dans certains quartiers de Conakry.

Ensuite, la partie requérante fait remarquer que le problème ethnique soulevé par le requérant n'est pas abordé par l'acte attaqué et que les conditions de sa détention et les mauvais traitements qu'il a subis sont objectivés par l'attestation de lésions figurant au dossier administratif.

Elle sollicite une atténuation de la charge de la preuve et le bénéfice du doute.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents :

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 novembre 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :

- sa carte de membre de l'UFDG pour l'année 2024-2025 ;
- une attestation délivrée le 28 octobre 2024, par le dénommé M. B. S., vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG ;
- l'extrait d'acte de naissance et une copie intégrale de l'acte de naissance de sa fille C. H., délivrés le 29 juillet 2022 à Laval ;
- une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») prise le 5 octobre 2023, reconnaissant la qualité de réfugié à C. H., la fille du requérant ;
- un courrier de l'OFPRA daté du 9 octobre 2023.

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit du requérant et sur le bien-fondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

4.3. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision attaquée qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et/ou ne tiennent pas compte des corrections et remarques que le requérant a transmises à la partie défenderesse au sujet des notes de ses entretiens personnels du 18 janvier 2022 et du 22 février 2022. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant d'avoir tenu des propos différents sur les personnes avec lesquelles il aurait été arrêté le 20 octobre 2015, et sur la personne qu'il aurait contactée afin de rejoindre l'UFDG-Belgique. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant d'ignorer la personne qui serait à l'initiative de la manifestation du 23 février 2017, pourquoi les autorités guinéennes auraient empêché cette manifestation, les raisons pour lesquelles les habitants de son

quartier auraient attendu plusieurs années avant de manifester contre les coupures d'électricité et la manière dont ce problème d'électricité aurait été réglé suite à la manifestation du 23 février 2017. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, le Conseil considère que le requérant a apporté des explications et des réponses à ces différentes questions (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 22 février 2022, p. 12).

Sous ces réserves, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de contester la crédibilité des éléments importants du récit du requérant à savoir, le conflit d'héritage l'opposant à sa marâtre et ses oncles paternels, son adhésion officielle en Guinée à l'UFDG, ses activités politiques en Guinée, sa participation à une manifestation du 23 février 2017, ses deux arrestations et détentions survenues en 2015 et 2017, son évasion du Commissariat de Fria en mars 2017, les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales, le fait que ces dernières l'accuseraient d'être impliqué dans le saccage de la gendarmerie de Fria et dans l'incendie de la voiture d'un juge de paix, ses craintes de persécutions liées à son appartenance à l'UFDG et aux activités politiques qu'il mène en Belgique. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur la base des informations objectives auxquelles elle se réfère, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée une persécution systématique visant les membres ou sympathisants d'un parti ou mouvement opposé à la junte au pouvoir.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécutions alléguées dans son chef.

4.4.1. En effet, la partie requérante soutient que le requérant avait un profil particulier au moment des faits survenus en Guinée. Elle expose à cet égard que ses parents n'ont pas pu se marier, qu'il était mineur d'âge, né hors mariage, orphelin de père et rejeté, battu et maltraité par sa marâtre. Elle ajoute que le requérant a seulement été scolarisé jusqu'en dixième année d'études primaires et que les faits survenus en Guinée se sont produits dans le contexte d'un conflit ethnique et d'une bataille d'héritage entre le requérant, sa marâtre et ses oncles. Elle ajoute que le requérant a eu un parcours migratoire difficile et que l'ensemble des éléments précités devraient pouvoir expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées et conduire à lui octroyer un large bénéfice du doute. Elle fait valoir que plusieurs arrêts du Conseil relèvent que le jeune âge d'un demandeur doit conduire à un niveau moins élevé d'exigence quant à la crédibilité de son récit ; elle cite à cet égard les arrêts du Conseil n° 232 252 du 5 février 2020 et n° 219 680 du 11 avril 2019.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que les questions posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel et à la nature des faits et craintes de persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi le contexte allégué ainsi que les éléments relatifs à son vécu ou à son profil personnel permettraient valablement de justifier les insuffisances relevées dans son récit.

S'agissant des arrêts du Conseil n° 232 252 et n° 219 680 auxquels le requérant se réfère dans son recours, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne peuvent constituer des précédents qui le lient dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les deux arrêts précités visent des situations où les demandeurs étaient mineurs d'âge au moment de leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas du requérant qui était majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, et âgé de plus de 21 ans durant ses trois entretiens personnels au Commissariat général.

4.4.2. La partie requérante invoque également l'ancienneté des faits relatés par le requérant et soutient que sa mémoire relative à son arrestation d'octobre 2015 n'est pas infaillible, ce qui est de nature « à nuancer l'objection de propos évolutifs, généraux et vagues, de dire très peu personnalisés et contextualisés » (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que l'ancienneté des faits allégués ou la simple invocation de la faillibilité de la mémoire du requérant ne permettent pas valablement de justifier les insuffisances relevées dans son récit compte tenu de leur ampleur et de leur nature, outre qu'elles portent sur des éléments importants de son récit qui sont notamment à la base de ses craintes de persécution.

4.4.3. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que l'officier de protection a pu valablement relever que le requérant a tenu des propos évolutifs sur les violences qu'il aurait subies durant sa première détention (requête, p. 7). Le Conseil considère que ces violences constituent des faits marquants que le requérant aurait personnellement subis de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part

qu'il en parle de manière constante au fil de ses différents entretiens personnels, ce qu'il a été incapable de faire.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante estime que la manifestation du 23 février 2017 n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que la partie défenderesse a correctement contesté la crédibilité de cette manifestation en relevant qu'elle n'est pas corroborée par les informations objectives à sa disposition. Quant à la partie requérante, elle n'apporte aucun élément objectif ou probant susceptible de démontrer qu'une manifestation aurait effectivement eu lieu à Fria en date du 23 février 2017. De plus, le Conseil considère que le requérant a livré un récit inconsistant et peu circonstancié sur le déroulement de cette manifestation et de son arrestation survenue durant ladite manifestation, de sorte que ses propos qui s'y rapportent ne convainquent pas le Conseil (notes l'entretien personnel du 22 février 2022, p. 13).

4.4.5. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant a livré un récit restreint des conditions de sa seconde détention parce qu'il avait le visage couvert. Elle relève qu'aucune recherche n'a été entreprise sur le fait que la gendarmerie de Fria aurait pu être rénovée entre 2015 et 2017.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent en aucune manière d'établir que le requérant aurait été détenu une seconde fois du 23 février 2017 au 3 mars 2017 à la gendarmerie de Fria. En tout état de cause, dès lors que le Conseil remet en cause l'existence de la manifestation du 23 février 2017 et la réalité de l'arrestation du requérant durant cette manifestation, il ne peut accorder aucune crédibilité à sa détention subséquente qui se serait déroulée à la gendarmerie de Fria du 23 février 2017 au 3 mars 2017. Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut également reconnaître une quelconque crédibilité à l'évasion du requérant qui serait survenue le 3 mars 2017. Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait été cagoulé durant l'entièreté de sa prétendue seconde détention.

4.4.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant pourrait être ciblé par ses autorités nationales au vu de ses activités politiques en Guinée, lesquelles « *allaient de la décoration des drapeaux avec le Sigle de l'UFDG, à la distribution de tee-shirts, la publicité avec des baffles, les manifestations, la sensibilisation des jeunes du quartier, etc* » (requête, p. 7). Elle précise que le requérant a participé en Belgique à deux manifestations et à des réunions via *Whatsapp* et que son activisme politique en Belgique est de nature à induire, dans son chef, une certaine visibilité de son militantisme politique. Elle rappelle que la mère du requérant a été arrêtée en 2018, qu'elle militait pour le compte de l'opposition, qu'elle prêtait des chaises, dansait, et chantait dans la rue lors des campagnes, et distribuait aux femmes du quartier des vêtements à l'effigie de l'UFDG. Elle considère également que la situation politique transitoire en Guinée doit inciter à la prudence et que, même si le calme règne et que les risques sécuritaires semblent limités, des manifestations ont été annoncées à partir du 10 mai 2023 et ont été organisées depuis juillet 2022, ce qui a occasionné de la violence, des victimes et paralysé une partie du trafic dans certains quartiers de Conakry.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que la partie requérante fonde la crainte de persécution du requérant sur certains éléments qui ne sont pas établis et/ou qui ont été valablement remis en cause dans l'acte attaqué, en l'occurrence les activités politiques du requérant en Guinée en faveur de l'UFDG, l'implication de sa mère au sein de ce parti politique et l'arrestation de celle-ci en 2018. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos globalement lacunaires, inconsistants, vagues et parfois évolutifs sur ses activités politiques en Guinée et sur celles de sa mère. En outre, le Conseil fait siens les motifs - non valablement contestés - de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante de la carte de membre de l'UFDG datant de 2017 et de l'attestation délivrée le 22 mars 2017 par le secrétaire fédéral de l'UFDG de Fria. Quant à la prétendue arrestation de la mère du requérant, elle ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle n'est pas étayée par un quelconque commencement de preuve ni par des informations précises. De plus, alors que la partie requérante indique que la mère du requérant a été arrêtée en 2018, le Conseil constate que le requérant n'a pas invoqué cette arrestation devant les services de la partie défenderesse, en particulier durant son premier entretien personnel du 18 janvier 2022 lors duquel il a été spécifiquement interrogé sur les éventuels problèmes que sa mère aurait rencontrés en raison de ses activités pour l'UFDG (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 11, notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 7).

Toutefois, en tenant compte des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées aux dossiers administratif et de la procédure au sujet de son engagement politique, le Conseil ne conteste pas qu'il était un sympathisant de l'UFDG en Guinée, qu'il est un militant officiel de ce parti et un membre de la fédération de l'UFDG-Belgique depuis 2019 outre qu'il a participé à des manifestations, des réunions et des rassemblements organisés en Belgique par l'UFDG et l'opposition guinéenne.

Toutefois, à la lecture des informations qui sont mises à sa disposition par les parties au sujet de la situation politique et générale en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que tout sympathisant, membre ou militant de l'UFDG aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de ses opinions politiques. Autrement dit, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres, militants ou sympathisants de l'UFDG sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de son militantisme au sein de la fédération de l'UFDG-Belgique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son profil politique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée. Ainsi, tout d'abord, au vu des développements qui précèdent, le Conseil relève que le requérant n'est pas parvenu à établir son militantisme politique en Guinée ni la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales du fait de son prétendu engagement politique pour l'UFDG et de ses participations alléguées aux manifestations du 20 octobre 2015 et du 23 février 2017. Ainsi, bien que le requérant était un sympathisant de l'UFDG en Guinée, il n'apparaît nullement qu'il y a mené des actions politiques d'une ampleur ou d'une visibilité telles que son profil politique ait attiré l'attention des autorités guinéennes sur sa personne. Ensuite, le Conseil estime que le requérant a fait montre d'un militantisme très limité en Belgique, lequel a consisté, pour l'essentiel, au fait de participer à des réunions, des manifestations et rassemblements en sa qualité de simple membre et militant de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 22 février 2022, pp. 19, 20 ; dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 6, notes de l'entretien personnel du 13 mars 2023, pp. 6-8). De plus, le Conseil n'est nullement convaincu par les propos du requérant selon lesquels il a assuré la sécurité durant des événements organisés par l'UFDG. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a livré très peu d'informations sur cette activité et qu'il ne dépose aucune attestation de son parti attestant qu'il aurait réellement exercé cette fonction (v. notes de l'entretien personnel du 22 février 2022, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 13 mars 2023, p. 7).

Ainsi, le Conseil relève que le requérant n'a jamais occupé une fonction officielle au sein de l'UFDG, n'a jamais représenté ce mouvement et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime guinéen. Le Conseil considère dès lors que le profil politique et les activités politiques du requérant en Belgique ne présentent ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptibles d'établir qu'il encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, comme l'exigent les informations disponibles sur cette question.

4.4.7. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante fait valoir que « *[L]e problème ethnique soulevé par le requérant n'est pas abordé par l'acte attaqué* » (requête, p. 8).

Le Conseil relève toutefois qu'elle n'étaye pas cette affirmation et qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi le requérant risquerait d'être persécuté en Guinée pour des motifs ethniques. Pour sa part, au vu des déclarations du requérant et des pièces figurant au dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'élément probant indiquant que le requérant aurait déjà été persécuté par le passé ou risquerait de l'être dans le futur pour des raisons ethniques.

4.4.8. Dans son recours, la partie requérante avance que les conditions de détention et les mauvais traitements qu'elle a subis sont objectivés par l'attestation de lésions du 2 décembre 2020 figurant au dossier administratif.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que l'attestation de lésions susmentionnée fait état de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, de « *symptômes traduisant une souffrance psychologique* » et du fait que le requérant souffre de céphalées et d'insomnies. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate des séquelles ou symptômes d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ou séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). D'ailleurs, en l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical déposé se garde bien d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des lésions qu'il constate ; le médecin qui l'a rédigé a pris expressément la précaution de préciser que les lésions constatées « *seraient dues* », « *selon les dires de la personne* » à des « *giffes et coups de pied [...] blessure lors de l'embarquement dans le pick up - brûlure de cigarette* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En outre, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé le certificat

médical du 2 décembre 2020 ne se prononce absolument pas sur l'ancienneté probable des lésions qu'il a respectivement constatées ou sur la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil estime que l'attestation de lésions du 2 décembre 2020 ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.9. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

4.4.10. Quant aux documents qui ont été déposés par le requérant à l'audience du 8 novembre 2024, ils ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

- En effet, sa carte de membre de l'UFDG pour l'année 2024-2025 et l'attestation délivrée le 28 octobre 2024 par le vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG attestent que le requérant est un membre et un militant officiel de l'UFDG depuis 2019, ce qui n'est pas contesté par le Conseil. Bien que le Conseil a remis en cause l'engagement politique du requérant en Guinée, il n'a nullement contesté le fait qu'il se soit effectivement engagé en faveur de ce parti politique à partir de l'année 2019, c'est-à-dire après son départ de la Guinée qu'il situe au 27 juillet 2018 (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 4).
- Quant aux autres documents, ils permettent uniquement d'attester que le requérant est le père d'une fille dénommée C. H. qui est née en France et qui a été reconnue réfugiée par les autorités françaises en date du 5 octobre 2023. Ces documents n'apportent toutefois aucun éclaircissement quant aux faits et craintes de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.11. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés par le requérant ne présentent pas un degré de crédibilité et de force probante qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son profil personnel et des éléments contextuels allégués.

4.4.12. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments

essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes de persécutions.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.7.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.7.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ